



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Laval, le 1er septembre 2020

## Les activités sportives

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement progressif établie par le Gouvernement, des mesures spécifiques ont été actées en Conseil de défense et de sécurité nationale concernant le secteur du sport à partir du 11 juillet 2020. L'ensemble de ces dispositions concernant le sport figure dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié à plusieurs reprises et notamment par décret du 28 août 2020..

### 1/ Les principes généraux

#### **Accueil du public pour les rencontres sportives :**

Les établissements recevant du public (**enceintes sportives ouvertes ou fermées – ERP de types PA et X**) peuvent accueillir du public, dans la limite maximum de 5000 personnes (article 3 du décret).

**Les personnes accueillies ont une place assise.** Dans les structures dépourvues de sièges les espaces d'accueil doivent être aménagés de manière à garantir le respect des règles de distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes. (articles 1er et 42 du décret).

**L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit** sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les règles de distanciation et le respect des gestes barrières.

**Les exploitants des établissements sportifs couverts** (ERP de type X) **et** des établissements sportifs **de plein air** (ERP de type PA) **de 1ère catégorie** (qui sont en capacité d'accueillir plus de 1500 personnes) souhaitant accueillir du public doivent en faire la **déclaration au préfet au plus tard 72 heures à l'avance** (art 27 du décret ). Cette déclaration doit **présenter les modalités mises en oeuvre** par l'organisateur **pour respecter les règles sanitaires**. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents.

#### **Pratiques sportives**

Depuis le 11 juillet, l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. La distanciation physique de deux mètres doit être respectée mais n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. (article 44 du décret).

**Sauf pendant la pratique de l'activité sportive stricto sensu, le port du masque est obligatoire dans les établissements sportifs.**

**Les vestiaires collectifs sont de nouveau ouverts** (art 44 du décret, modifié par décret du 13 août 2020).

Les clubs, en lien avec leur ligue, peuvent se faire communiquer les protocoles élaborés par chaque fédération sportive.

## **2/ La situation en Mayenne :**

Après avoir connu un taux d'incidence proche des 150 cas positifs pour 100000 habitants fin juillet, les indicateurs témoignent ces derniers jours d'une amélioration qui traduit l'efficacité de la réponse globale apportée (obligation du port du masque, restriction des événements...). Aujourd'hui encore, la situation sanitaire en Mayenne nécessite de rester vigilants puisque le taux d'incidence reste proche de 20 (niveau supérieur au seuil d'attention établi à 10 pour 100 000 habitants).

Compte tenu de la situation sanitaire restée stable au cours des deux dernières semaines, **depuis le 1er septembre 2020, les activités sportives peuvent donc de nouveau accueillir du public dans le respect des dispositions du décret du 10 juillet 2020 précisées ci-dessus.**